

Convention

Concernant la perception des cotisations professionnelles à la source

ENTRE D'UNE PART

L'ARRQ
3480, rue Saint-Denis
Montréal, Québec H2X 3L3

(Ci-après dénommée "ARRQ")

ET D'AUTRE PART

L'APFTQ
740, rue Saint-Maurice, bureau 408
Montréal, Québec H3C 1L5

(Ci-après dénommée "APFTQ")

ATTENDU QUE l'ARRQ a été reconnue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après: C.R.A.A.A.P.) le 14 novembre 1995 pour représenter tous les réalisateurs et réalisatrices de films, à l'exception de ceux oeuvrant à la réalisation de films en langue anglaise dans la province de Québec;

ATTENDU QUE deux avis de négociation ont été transmis le 22 août 1997 par l'ARRQ à l'APFTQ pour la négociation d'une entente collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., chapitre S-32.1, les parties peuvent s'entendre pour que le producteur retienne des cotisations professionnelles sur la rémunération versée aux artistes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. AIRE D'APPLICATION

La présente entente s'applique aux contrats des réalisateurs et réalisatrices visés par le secteur de négociation défini par la C.R.A.A.A.P. le 14 décembre 1990 (Dossier R-8-88) dont les services sont retenus par un producteur aux fins de la production d'une émission destinée à la télévision.

Malgré ce qui précède, la présente entente ne s'applique pas:

- a) pour fins de précision, au contrat des réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de films en langue anglaise dans la province de Québec;
- b) au contrat des réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de films en tournage simultané («double shoot»). Ce sujet fera l'objet de discussions entre l'ARRQ, CQGCR et l'APFTQ, étant entendu que l'ARRQ soutient que le secteur défini dans la décision de la C.R.A.A.A.P. du 14 décembre 1990 (dossier R-8-88) inclut la réalisation de films en tournage simultané «double shoot». La présente exclusion demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une entente tripartite intervienne entre l'ARRQ, CQGCR et l'APFTQ ou jusqu'à ce que la C.R.A.A.A.P. clarifie la reconnaissance accordée à l'ARRQ et au CQGCR.
- c) au contrat des réalisateurs et réalisatrices visés par l'entente collective APFTQ/ARRQ longs métrages dramatiques (salles et télévision) du 21 novembre 1989 ou par toute autre entente collective pouvant intervenir entre l'APFTQ et l'ARRQ.
- d) au contrat des réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation d'annonces publicitaires.
- e) au contrat des réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de vidéoclips.
- f) au contrat des réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de vidéos corporatifs.

g) pour fin de précision, au contrat des réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de titres multimédias ou à la réalisation de productions audiovisuelles originellement destinées à être incorporées dans des titres multimédias. Aux fins des présentes, ne peut se qualifier de «titre multimédia» une émission originellement destinée à une diffusion à la télévision et dont la structure financière est semblable aux structures financières habituellement utilisées pour la production d'émissions de télévision et dont les sources de financement sont celles habituellement offertes à la production d'émissions de télévision. Il y a présomption d'un tel type de financement lorsque l'apport financier d'un télédiffuseur sert à déclencher le financement de la production.

2. DÉFINITIONS

2.1 Film

Oeuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support, y compris le vidéo.

2.2 Réalisateur ou réalisatrice

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 1, le réalisateur ou la réalisatrice de film est l'artiste visé par le secteur de négociation défini par la C.R.A.A.P. le 14 décembre 1990 (Dossier R-8-88).

2.3 Producteur

Personne physique ou morale, membre régulier ou permissionnaire de l'APFTQ incluant toute corporation liée sous son contrôle créée aux fins de la production d'une émission visée par la présente entente pour lesquels les services d'un réalisateur ou d'une réalisatrice sont retenus, ainsi que toute personne physique ou morale visée par la reconnaissance à être accordée à l'APFTQ par la C.R.A.A.P. en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1.

2.4 Rémunération

Toute somme versée au réalisateur ou à la réalisatrice par le producteur en contrepartie de son engagement à l'exclusion des frais et dépenses.

3. OBJET DE L'ENTENTE

3.1 Perception de la cotisation professionnelle

Le producteur doit prélever sur la rémunération du réalisateur ou de la réalisatrice qui est membre de l'ARRQ une cotisation correspondant à trois pour cent (3%) de sa rémunération et à cinq pour cent (5%) dans le cas du non-membre. Ce prélèvement est obligatoire même si le réalisateur ou la réalisatrice offre ses services par l'entremise d'une société ou d'une corporation.

L'ARRQ peut modifier le pourcentage de la cotisation à être perçue par le producteur. Elle doit alors faire parvenir à l'APFTQ un avis l'informant de la nouvelle cotisation à être prélevée, laquelle entre en vigueur le trentième (30e) jour suivant la réception de l'avis. Un avis ayant été envoyé à l'APFTQ est réputé avoir été envoyé au producteur membre régulier ou permissionnaire de l'APFTQ.

3.2 Statut de membre

À la demande d'un producteur, l'ARRQ lui fait parvenir une liste à jour de ses membres.

Le producteur peut également demander à l'ARRQ de confirmer si le réalisateur ou la réalisatrice est membre de l'ARRQ. Cette demande est acheminée par télécopieur aux bureaux de l'ARRQ.

À défaut par l'ARRQ d'acheminer par télécopieur une réponse écrite dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande, le réalisateur ou la réalisatrice est réputé membre aux fins de l'application de la présente entente.

L'ARRQ peut également demander à l'APFTQ de lui acheminer par télécopieur une liste à jour de ses membres.

3.3 Délai

Le producteur perçoit les cotisations professionnelles selon les modalités de rémunération et au prorata des versements effectués au réalisateur ou réalisatrice.

Le versement des cotisations professionnelles à l'ARRQ doit se faire au plus tard le vingt-et-unième (21^e) jour du mois suivant lequel le prélèvement est effectué auprès du réalisateur ou de la réalisatrice et doit être accompagné d'une copie du chèque de paiement de la rémunération.

Le producteur doit remettre à l'ARRQ, à son choix, soit une copie du contrat intervenu entre le réalisateur ou la réalisatrice et le producteur, soit le formulaire prévu à l'annexe A complété et signé. Le contrat ou le formulaire doit être transmis à l'ARRQ lors de la première remise de cotisation.

Toute modification aux conditions intervenues entre le réalisateur ou la réalisatrice et le producteur doit être signifiée à l'ARRQ en complétant un nouveau formulaire (Annexe A) ou en transmettant copie du contrat modifié dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la remise suivante de cotisation.

3.4 Retard

Le producteur doit verser à l'ARRQ, pour chaque jour de retard de paiement, des intérêts calculés au taux de douze pour cent (12%) par année.

4. Procédure de règlement des mésententes

Toute mésentente sur l'interprétation et l'application de la présente entente est soumise à l'arbitrage. Sous réserve de ce qui suit, les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent.

Le tribunal est composé d'un seul arbitre parmi les trois (3) suivants, lesquels sont désignés pour agir à tour de rôle selon l'ordre suivant:

1. Carol Jobin :
3021, rue Paradis, Montréal, H1Y 1C4
Tél : (514) 376 4988 Fax : (514) 376-9447

2. Marie-France Bich:
38, rue Grace Shantz, Kirkland, H9J 3A5
Tél: (514) 695-4071 Fax: (514) 695-5930

3. André Matteau :
10490, avenue d'Auteuil, Montréal, H3L 2K4
Tél: (514) 388 3754 Fax: (514) 843 9986

Dans le cas de mésentente entre l'ARRQ et un producteur membre régulier ou permissionnaire de l'APFTQ, les frais de l'arbitrage sont payés par l'APFTQ et l'ARRQ à parts égales à moins que l'arbitre ne décide d'un partage différent entre ces dernières.

Dans le cas de mésentente entre l'ARRQ et un producteur qui n'est pas membre de l'APFTQ, ce dernier assure lui-même ses représentations devant l'arbitre. Toute correspondance afférente à la mésentente doit lui être transmise directement par l'ARRQ. Les frais de l'arbitrage sont payés par le producteur et l'ARRQ à parts égales à moins que l'arbitre ne décide d'un partage différent entre ces derniers.

La partie qui a demandé l'arbitrage et qui retire cette demande après la nomination de l'arbitre assume seule les frais de l'arbitre.

5. Durée et application

La présente entente entre en vigueur le dixième (10^e) jour suivant sa signature.

Les contrats visés à l'article 1 sont ceux intervenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente entente.

Les contrats intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente entente n'y sont pas assujettis. Le producteur s'engage toutefois à informer l'ARRQ de l'existence des contrats dont l'exécution n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente. À cet effet, le producteur établit avec diligence une liste de ces contrats, en indiquant le titre de la production, le nom du réalisateur et de la maison de production, la date de signature et la durée prévue du contrat et fait parvenir cette liste à l'ARRQ dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la présente entente.

Signé à Montréal, ce 19^e jour du mois de mars 1999

Philippe Baylaucq
pour l'Association des réalisateurs
et réalisatrices du Québec

André Picard
pour l'Association des producteurs
de films et de télévision du Québec

Gylane St-Georges
pour l'Association des producteurs
de films et de télévision du Québec